

Question BAPE – Pierre-Luc Brin

1. Quelles seraient les étapes que la municipalité de Tadoussac devrait suivre si elle décidait soit de démanteler ou de restaurer le barrage de la rivière du Moulin-à-Baude?

Dans un premier temps, une caractérisation sera nécessaire pour les différentes demandes d'autorisations Provinciales ou Fédérales. Cette caractérisation devra comprendre le site à l'étude à l'intérieur d'un rayon d'action pouvant être affecté par les travaux dans le cas d'une reconstruction du barrage OU le réservoir au complet dans le cas d'une démolition complète de l'ouvrage.

Pour les autorisations. Nonobstant les plans et devis qui seront plus compliqués à produire que pour une démolition, les autorisations ministérielles sont beaucoup moins difficiles à obtenir, notamment au Fédéral, pour une reconstruction/restauration **au même et au même niveau d'exploitation** (nous reviendrons plus tard à ces deux conditions).

Pour ces autorisations, il y en a deux au provincial, soit :

1. *celle de l'ENVIRONNEMENT en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la LQE (<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/q-2>) qui mentionne que :*

22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:

...

4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1;

À la section V.1, on définit les milieux comme :

46.0.2. Pour l'application de la présente section, l'expression «milieux humides et hydriques» fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques:

1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;

2° les rives et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, tels que définis par règlement du gouvernement;

2.1° les zones inondables d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau établies conformément à la présente section et dont les limites sont diffusées par le gouvernement ou, lorsque cette délimitation n'a pas été établie, telles que définies par règlement du gouvernement;

3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales ([chapitre C-47.1](#)), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

Les demandes d'autorisations ministérielles se font par l'entremise du dépôt des différents formulaires applicables au projet et disponibles ici : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm>.

L'implication d'un Consultant est fortement recommandée si la Municipalité n'a jamais fait ce type de demande.

2. Celle de la FAUNE, en vertu des articles 128.6 (les interdictions) et 128.7 (l'autorisation) de la LCMVF (<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-61.1>) qui mentionne que:

SECTION II

ACTIVITÉS DANS UN HABITAT FAUNIQUE

1988, c. 24, a. 5.

128.6. Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.

Cette interdiction ne s'applique pas:

1° à une activité exclue par règlement;

2° à une activité faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;

3° à une activité autorisée par le ministre ou le gouvernement en vertu de la présente loi;

4° à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile ([chapitre S-2.3](#));

5° aux travaux réalisés dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 128.17.1.

1988, c. 24, a. 5; 1998, c. 29, a. 21; 1999, c. 36, a. 104; 2004, c. 11, a. 29; 2021, c. 24, a. 71.

128.7. Le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique.

À cette fin, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie ou le paiement d'une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement, et ce, conformément à ce qui est déterminé par règlement.

Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat, de la fréquentation de l'habitat par un animal, un poisson ou un invertébré d'une espèce menacée ou vulnérable et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement. De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation.

Et une au Fédéral,

3. **Celle du MPO, en vertu des articles 34.4 (1) et 35 (1) (les interdictions) et de la LOI SUR LES PÊCHES** (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-14/page-5.html#docCont>) qui mentionne que :

34.4 (1) Il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la mort du poisson, sauf celle de la pêche.

Exception

(2) Il est permis d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité sans contrevenir au paragraphe (1) dans les cas suivants :

- o **a)** l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité est visé par règlement ou appartient à une catégorie réglementaire, ou est exploité ou exercé, selon le cas, dans les eaux de pêche canadiennes visées par règlement ou à proximité et l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité est conforme aux conditions réglementaires;
- o **b)** l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité est autorisé par le ministre et est conforme aux conditions que celui-ci fixe;

35 (1) Il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Exception

(2) Il est permis d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité sans contrevenir au paragraphe (1) dans les cas suivants :

- o **a)** l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité est visé par règlement ou appartient à une catégorie réglementaire, ou est exploité ou exercé, selon le cas, dans les

eaux de pêche canadiennes visées par règlement ou à proximité et l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité est conforme aux conditions réglementaires;

- b) l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité est autorisé par le ministre et est conforme aux conditions que celui-ci établit;

Pour les demandes au MPO, le promoteur doit d'abord faire une demande d'examen selon les étapes disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/request-review-demande-d-examen-001-fra.html>. Que ce soit pour une reconstruction ou une démolition, le formulaire est disponible à la section 4. *Demander l'examen de votre projet.*

Pour une reconstruction, dépendamment de l'ampleur du projet et des empiétements finaux des travaux, il se pourrait que seul un « Avis », assorti de certaines, du MPO soit émis. Toutefois, si les empiétements sont importants, OU DANS LE CAS D'UNE DÉMOLITION, le MPO demandera assurément d'effectuer une demande d'autorisation en bonne et due forme en fournissant quelques documents complémentaires. La caractérisation complète du réservoir exondé par les travaux de démolition sera demandée pour ce type de travaux. Un plan de compensation, encore en fonction de l'ampleur des impacts, pourrait être demandé même si le barrage semble être au fil de l'eau sur la rivière (https://www.cehq.gouv.qc.ca/barrages/detail.asp?no_mef_lieu=X0003103). Des discussions seront à prévoir avec eux pour la demande de compensation.

Enfin, si vous prévoyez une démolition, en plus de toutes les demandes citées ci-haut, vous pourriez également être assujetti à la PEEIE en vertu de la Partie II de l'annexe 1 du **Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets** (<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2023.1/>). Vous devrez probablement déposer un avis de projet en ce sens pour déterminer si votre projet est assujetti ou non. Du moins, si ce n'est pas déjà fait, faire une validation avec l'équipe d'[Isabelle Nault](#), Dir. gén. de l'évaluation environnementale et stratégique avant d'aller trop loin dans vos démarches.

Pour le REEIE, à l'article 1 on mentionne que :

PARTIE II

PROJETS ASSUJETTIS

1. BARRAGE ET DIGUE

Les projets suivants sont assujettis à la procédure:

1° **la construction**, à quelque fin que ce soit, d'un barrage ou d'une digue qui exerce une influence hydraulique sur un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 m² à

son niveau maximal d'exploitation; *(la construction ailleurs qu'à l'emplacement actuel du barrage pourrait être reconnue comme une nouvelle construction – voir les conditions citées plus haut);*

2° la reconstruction ou la modification d'un tel barrage ou d'une telle digue lorsque le niveau maximal d'exploitation est modifié; *(les conditions que je notais plus haut)*

3° la construction, à quelque fin que ce soit, d'un ou de plusieurs barrages ou digues ayant pour effet de créer un réservoir ou un ensemble de réservoirs dont la superficie totale excède 100 000 m² au niveau maximal d'exploitation de ces ouvrages;

4° la démolition d'un barrage ou d'une digue visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 3.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, la construction d'un barrage inclut la reconstruction d'un tel ouvrage sur les vestiges d'un ancien barrage ou d'une ancienne digue.

Sont cependant soustraits à l'application du présent article:

1° dans le cas d'une exploitation minière ou d'une cannebergière, tout ouvrage destiné à la création d'une retenue d'eau localisée hors d'une zone inondable de grand courant au sens de la Politique.

2° les projets destinés à de l'aménagement faunique et élaborés dans une perspective de conservation ou d'amélioration de la biodiversité d'un site. Pour une exclusion selon ce paragraphe, les analystes de la PEEIE devront probablement vérifier la nature du projet avec la FAUNE avant de conclure. Des discussions préliminaires avec la FAUNE seront donc nécessaires pour vérifier si oui ou non, la démolition du barrage peut constituer un projet réalisé dans une perspective d'amélioration de la biodiversité d'un site en reconnectant en effectuant une reconnexion des écosystèmes fluviaux amont et aval de l'ancien barrage.

Le réservoir du barrage étant sous la barre des 200 000m² (20ha), l'article 1 de la partie II du REEIE ne s'appliquerait peut-être pas au projet.

L'article 2 du REEIE pourrait toutefois s'appliquer en fonction des superficies d'empiétements permanents et temporaires. Cet article mentionne que :

2. TRAVAUX DANS DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Les projets ou programmes comportant la réalisation de l'un ou l'autre des travaux suivants sont assujettis à la procédure:

1° des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

...

2. Quelles sont les activités permises et interdites dans une réserve de biodiversité?

De manière vulgariser, voici les activités permises et interdites dans une réserve de biodiversité. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le document suivant : [Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques \(gouv.qc.ca\)](http://www.gouv.qc.ca/activites-biodiversite)

Régime général d'activités*	Réserve de biodiversité (Catégorie II UICN)
Recherche et éducation	Permis
Récréation	Permis
Pêche	Permis
Chasse et piégeage	Permis
VTT, motoneige	Permis
Bail de villégiature	Permis
Nouveau bail de villégiature	Interdit
Activité minière	Interdit
Barrage hydroélectrique	Interdit
Coupe forestière	Interdit

* Même si certaines activités sont permises, elles sont encadrées de façon à ne pas compromettre l'atteinte des objectifs de conservation du territoire.

3. Quelles sont les proportions en aires protégées pour la Municipalité de Tadoussac et pour la MRC de la Haute-Côte-Nord en milieux continentaux*

	Municipalité de Tadoussac (continenta)		MRC de la Haute-Côte-Nord (continental)	
	Superficie (km ²)	Proportion (%)	Superficie (km ²)	Proportion (%)
Actuellement au RAPQ**	1,40	2,61	496,40	4,03
PN des Dunes-de-Tadoussac	6,84	12,72	6,84	0,06
Avec ajout du PN	8,25	15,34	503,24	4,09

* Les milieux continentaux incluent les milieux terrestres et d'eaux douces et excluent les milieux marins et côtiers

**Registre des aires protégées au Québec